



Conditions Générales de Vente

D'électricité aux tarifs réglementés pour les clients non résidentiels Tarif Vert (site raccordé en haute tension) et Tarif Jaune (site raccordé en basse tension supérieure à 36 kVA)

Préambule

En application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, cette offre est réservée aux :

- consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix (10) personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux (2) millions d'euros,
- consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation,

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fourniture et de gestion de l'accès au réseau d'électricité, pour les clients susvisés sur le territoire desservi par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LABERGEMENT SAINTE MARIE (SIEL), alimentés en basse tension pour une puissance supérieure 36 kVA ou en haute tension, et ayant souscrit à une offre proposée par SIEL dans le cadre d'un Contrat Unique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client et les services associés, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau par le SIEL pour le Compte du Client.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et sont disponibles sur notre site internet <https://www.siel-electricite.fr>. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé conformément à la réglementation en vigueur. Les prestations du SIEL et leurs prix figurent dans le Catalogue des prestations SIEL en vigueur disponible à la demande ou sur notre site internet.

ARTICLE 3 : CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

3-1 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, le SIEL demande le nom ou la raison sociale du

client, un extrait Kbis ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du dirigeant.

En application du II de l'article L.337-7 du code de l'énergie, les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix (10) personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux (2) millions d'euros devront attester préalablement à la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés qu'ils remplissent ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur contrat. Un modèle d'attestation est disponible sur demande auprès du SIEL.

Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement. Le ou les titulaire(s) du contrat est ou sont responsable(s) de la consommation et du règlement des factures.

3-2 Souscription du contrat

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou à la date de changement de fournisseur fixée avec le client, dans le respect des délais prévus par le catalogue des prestations en vigueur. En cas de mise en service, le délai prévisionnel de fourniture d'électricité est de cinq (5) jours ouvrés sur un raccordement existant et de dix (10) jours ouvrés sur un nouveau raccordement. A la demande du client, ces délais peuvent être plus courts moyennant le versement d'un supplément de prix conformément au Catalogue des Prestations. En cas de changement de fournisseur, ce délai ne peut excéder vingt et un (21) jours à compter de la demande du client.

La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an. Il est renouvelé tacitement par périodes

d'un (1) an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Résiliation du contrat

• Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité. Il est responsable du paiement de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par le SIEL, déménagement du client...), le client doit informer le SIEL de la résiliation de son contrat par tout moyen. La résiliation prend alors effet à la date souhaitée par le client qui ne peut être antérieure à la demande.

En application du III de l'article L.337-7 du code de l'énergie, les clients finals non résidentiels qui emploient moins de dix (10) personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux (2) millions d'euros sont tenus de résilier leur contrat dans un délai d'un (1) mois, dès lors qu'ils ne remplissent plus ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur contrat.

• Résiliation du contrat par le SIEL

Le SIEL peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au client et restée sans effet dans un délai de dix (10) jours calendaires. Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures, le SIEL peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 7-4.

• Dans tous les cas de résiliation

Le client recevra une facture de résiliation mentionnant les consommations à la date d'effet de la résiliation. Lesdites consommations font l'objet, soit :

- d'un relevé selon les dispositions prévues au Catalogue des Prestations,
- en l'absence d'accès au dispositif de

comptage, d'une estimation *prorata temporis* et basée sur les consommations antérieures du client sur son point de livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de changement de fournisseur, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur sont déterminées à partir de l'index autorelevé par le client s'il est réalisé le jour du changement de fournisseur, ou d'une estimation *prorata temporis* ou d'un relevé spécial payant (le prix figure dans le Catalogue des Prestations) s'il est effectué à la demande du client.

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les consommations sont celles télérelevées au jour de la résiliation.

Si, à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité, avec le SIEL ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité du SIEL, pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES TARIFS REGLEMENTES

4-1 Choix et structure des tarifs réglementés

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent au Tarif Vert pour les sites raccordés en Haute Tension (HTA), et au Tarif Jaune pour les sites raccordés en Basse Tension dont la puissance est supérieure à 36 kVA (BTSUP36).

Les prix correspondants au Tarif Vert et au Tarif Jaune sont fixés par les pouvoirs publics. Ils sont disponibles sur le site Internet <https://www.siel-electricite.fr> et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Chaque tarif comporte un abonnement et un prix du kWh, dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite, de la version tarifaire ainsi que des coefficients associés, notamment les coefficients de puissance réduite et la facturation des dépassements de puissance. Ces éléments sont indiqués dans les Conditions Particulières de Vente. Chacun de ces termes intègre le tarif de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Il existe deux (2) versions tarifaires : « Courte Utilisation » et « Longue Utilisation » qui correspondent aux options tarifaires avec pointe fixe du TURPE. Dans l'hypothèse où le client dispose d'un raccordement déjà existant au moment de la souscription du contrat, la version tarifaire qui lui est appliquée correspond à la version déjà appliquée à son point de livraison. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un nouveau raccordement, la version tarifaire appliquée au client par défaut sera la version « Courte Utilisation

», étant précisé que le client peut demander à bénéficier de la version « Longue Utilisation » au moment de la souscription.

La version tarifaire du contrat figure sur le contrat du client.

4-2 Mise en extinction - Suppression d'une option tarifaire

Une option tarifaire peut être mise en extinction ou supprimée à la suite d'une décision des pouvoirs publics.

- Une option tarifaire mise en extinction ne peut plus être proposée aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction de cette option n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi l'option tarifaire en extinction tant qu'il ne demande pas de modification de l'option tarifaire souscrite. Dans un tel cas, le client est informé par le SIEL que la modification demandée conduit à la perte du bénéfice de l'option tarifaire en extinction. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'une option tarifaire ne pourra être demandée par un client pour un

nouveau contrat. Une option tarifaire mise en extinction peut évoluer à la suite d'une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 6-3 des Conditions Générales de Vente. Lorsque le client quitte une option tarifaire en extinction, le coût éventuel de modification du dispositif de comptage est à la charge du client.

- Quand une option tarifaire est supprimée, le SIEL en informe le client dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'option tarifaire et l'avise de la nécessité de choisir une autre option tarifaire parmi celles en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'effet de la suppression de l'option tarifaire, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'une option tarifaire. Si le changement de l'option tarifaire, suite à la suppression d'une option, nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est à la charge du SIEL.

4-3 Conseil tarifaire

Lors de la conclusion du contrat, le SIEL conseille le client sur le tarif à souscrire pour son point de livraison sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins.

En cours de contrat, le client peut contacter le SIEL pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le SIEL s'engage à répondre à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est bien adapté à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment dans le respect des conditions définies dans les Conditions Particulières de Vente.

Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure

dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un (1) an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou, lorsque le client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un (1) an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, le SIEL facture, sans surcoût, en plus des frais mentionnés ci-dessus, un montant complémentaire, au titre du caractère annuel de l'abonnement de la puissance souscrite, calculé selon les modalités définies au Catalogue des frais et facturations complémentaires du SIEL disponible sur le site <https://www.siel-electricite.fr> ou obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

La modification de la version tarifaire est possible, après l'avoir conservée au moins douze (12) mois consécutifs, dans les conditions prévues dans le tarif d'utilisation du RDP.

En cas de modification des caractéristiques contractuelles, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

ARTICLE 5 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE A L'INITIATIVE DU SIEL

Le SIEL peut procéder à l'interruption de fourniture ou à la réduction de la puissance en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures conformément à l'article 7-4.

ARTICLE 6 : FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS DIVERSES

6-1 Établissement de la facture

Le client bénéficie par défaut de la facturation électronique et conserve la possibilité de demander, à tout moment, de recevoir ses factures par courrier postal. La facture comporte notamment :

- Le montant de l'abonnement correspondant à la période suivante de facturation,

- La consommation d'électricité (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,

- s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur le site <https://www.siel-electricite.fr>.

Le SIEL informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

En cas de résiliation du contrat, le montant d'abonnement le cas échéant déjà facturé, correspondant à la période postérieure à la date de la résiliation est porté en déduction sur la facture de résiliation.

6-2 Modalités de facturation

Le SIEL adresse au client une facture mensuelle établie en fonction de ses consommations relevées ou estimées, sur la base des index télérelevés. À défaut, elles peuvent être estimées par le SIEL par tout moyen à sa disposition, notamment l'historique de consommation s'il existe ou toute information communiquée par le Distributeur.

6-3 Changement de prix

Le prix applicable au contrat est susceptible d'évoluer à la suite d'une décision des pouvoirs publics. En cas de modification du prix entre deux (2) facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle au nombre de jours de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

6-4 Contestations et régularisations de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture rectificative selon les prix en vigueur sur la période objet de la régularisation. En application de l'article 2224 du code civil, le client et le SIEL peuvent contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter du jour où la partie qui conteste, a eu, ou aurait dû avoir connaissance de son droit d'agir.

Par exception, conformément à l'article 1 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, le SIEL peut contester les factures à l'encontre d'une personne publique pendant une durée de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit a été acquis.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalités ne peut être demandée au client.

Dans tous les cas, les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES FACTURES

7-1 Paiement des factures et pénalités de retard

Toute facture doit être payée au plus tard à l'échéance indiquée sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, le SIEL et/ou le Trésor Public dont il dépend peut relancer le client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC pour les particuliers et depuis le 1^{er} janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40,00 € (conformément aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce).

Ces pénalités s'appliquent au montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds.

Les factures sont majorées des taxes,

contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

7-2 Modes de paiement

Le mode de paiement des factures est le :

- **Virement bancaire** sur le compte du Trésor Public dont le SIEL dépend (coordonnées bancaires disponibles sur les factures, sur le site internet et sur demande)
- **L'application Payfip** : paiement par internet depuis www.payfip.gouv.fr
- **Prélèvement automatique** (*uniquement sur comptes français*) : Le SIEL s'autorise à supprimer le mode de paiement « prélèvement automatique » d'un client en cas de rejet bancaire. Des frais pour rejet de prélèvement, dont le montant figure sur notre catalogue de prestations, seront facturés. Les factures seraient alors à régulariser aux échéances prévues. **Carte bancaire** :

- à distance (par téléphone au 03.81.38.55.55) ou aux bureaux de la Trésorerie Générale dont le SIEL dépend.
- auprès des buralistes ou partenaires agréés à condition d'être muni d'une facture comportant le Datamatrix.

- **Mensualisation avec prélèvement automatique**

Pour bénéficier de ce service, le client doit d'une part, avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique et d'autre part, être à jour dans ses règlements. Un échéancier des mensualités faisant l'objet des prélèvements mensuels est envoyé au Client en début de période facturée et le Client s'engage à le respecter. Le Client sera informé par courrier ou courriel, au moins quinze jours calendaires avant la date de prélèvement de la première mensualité et de la date à laquelle les mensualités seront prélevées chaque mois. La mensualisation permet au client de lisser ses paiements (dont les options payantes éventuellement souscrites) en payant un montant identique tous les mois, pendant dix mois. Néanmoins, lors de la mise en place de la mensualisation, le premier calendrier de paiement pourra comporter un nombre d'échéances inférieur aux années suivantes car son calcul dépend de la date de relève du compteur.

Le SIEL et le client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé du SIEL ou d'une auto-relève. Un nouvel échéancier sera alors adressé au client.

Une facture de régularisation sera adressée au client une fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le SIEL ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat pourra faire l'objet d'une facture supplémentaire.

Un client, pour qui deux prélèvements feraient l'objet de rejets bancaires, se verrait supprimer automatiquement ce mode de règlement comme moyen de paiement. Des frais pour rejet de prélèvement, dont le montant figure sur notre catalogue de prestations, seront facturés. Les factures seraient alors à régulariser aux échéances prévues.

• Espèces

Le client a la possibilité de régler en espèces les factures inférieures à 300 euros auprès des buralistes ou partenaires agréés, uniquement s'il est muni de sa facture comportant le Datamatrix.

7-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au titulaire du contrat à l'adresse du point de livraison,
 - soit au titulaire du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison,
 - soit au titulaire du contrat via la plateforme Chorus PRO,
 - soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le titulaire du contrat.
- Dans tous les cas, le titulaire du contrat reste responsable du paiement intégral des factures.

7-4 Mesures prises par le SIEL en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral à la date limite de règlement indiquée sur la facture, sans préjudice des dispositions de l'article R.124-16 du code de l'énergie, le SIEL informe le client par courrier valant mise en demeure que :

- à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de dix (10) jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture d'électricité pourra être suspendue.
- si aucun paiement n'est intervenu dix (10) jours après l'échéance de ce délai supplémentaire de dix (10) jours, le SIEL pourra résilier le contrat de plein droit. Lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le SIEL informe, par courrier, le syndic de l'immeuble qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire d'un (1) mois sa fourniture pourra être interrompue, conformément à l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.124-6 du Code de l'énergie, tout déplacement du SIEL, que la prestation ait été réalisée ou non, donne lieu à facturation de frais, conformément au Catalogue des Prestations..

7-5 Remboursement

- **En cours de contrat**, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu :

- Si le client est prélevé automatique, il est remboursé quel que soit le montant du trop-perçu selon l'échéance inscrite sur la facture.

- Si le client n'est pas prélevé, il est remboursé lorsque le trop-perçu est supérieur à 10 € TTC. S'il s'agit d'une somme inférieure elle pourra être déduite de la prochaine facture du client

si le client en fait la demande. A compter de la réception du RIB du client, le SIEL s'engage à transmettre dans un délai de 20 jours la demande auprès du Trésor Public dont il dépend pour qu'il procède au remboursement par virement, dans les meilleurs délais.

• En cas de résiliation

Si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, le SIEL s'engage, à compter de la réception du RIB du client, à transmettre dans un délai de 20 jours sa demande auprès du Trésor Public dont il dépend pour qu'il procède au remboursement dans les meilleurs délais. Le client Professionnel ne pourra invoquer un quelconque droit à compensation.

7-6 Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par EDF au titre de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces impôts, taxes, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

L'article L121-92 du Code de la consommation laisse la possibilité au Client de conclure un Contrat Unique, afin de lui éviter la conclusion de deux contrats distincts, c'est-à-dire d'une part, un contrat de fourniture d'électricité avec le Fournisseur et d'autre part, un Contrat d'Accès au Réseau de distribution avec son GRD. Pour autant et conformément à la Loi n°2006-1537, le Fournisseur et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client, responsabilités qui sont décrites ci-dessous.

Le SIEL s'engage à assurer, conformément au décret 2007-1826 du 24 décembre 2007, globalement la continuité de la tension, sauf dans les cas que relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas suivants :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont portées à connaissance des clients.
- Dans les cas cités à l'article 9-4 des présentes conditions générales de vente
- Lorsque la fourniture d'électricité est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du SIEL, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Les délestages organisés pour le Gestionnaire de Réseau en Amont

Le SIEL respectera la limite de coupures fixée par le cahier des charges de concession ou par défaut par l'arrêté du 24 décembre 2007.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires adaptées à ses usages pour se prémunir

contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

8.1. Responsabilité du SIEL Fournisseur vis à vis du Client

Le SIEL s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Le SIEL décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard du Contrat d'Accès au Réseau, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Pour les Clients Professionnels et dans l'hypothèse où la responsabilité du SIEL serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

Le SIEL n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

8.2. Responsabilité du GRD SIEL vis à vis du Client

Le GRD SIEL auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD SIEL étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD SIEL par l'intermédiaire du SIEL Fournisseur, et après l'échec d'une procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD SIEL ou devant la CRE.

8.3. Responsabilité du client vis à vis du SIEL

Le client est responsable des dommages directs et certains causés au SIEL en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

Le client est responsable en cas de non-respect et de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation RPD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au SIEL.

8.4. Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du SIEL

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, le SIEL peut procéder à l'interruption, restreindre ou refuser la fourniture d'électricité, tout au long de l'année sous conditions, dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble de l'ordre public,
 - Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - Danger grave et immédiat porté à la connaissance du SIEL,
 - Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le SIEL, quelle qu'en soit la cause,
 - Trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - Usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
 - Non-paiement des factures (voir articles 6-4)
 - Prise de rendez-vous demeurée infructueuse pour un relevé de compteur (voir article 7-5)
 - Impossibilité liée par exemple, à un événement climatique de grande ampleur (inondation, neige collante, givre, etc...),
 - Les restrictions ou suspensions de fourniture conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant,
 - Les délestages organisés par RTE, les délestages organisés par le Gestionnaire de Réseau Amont et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
 - Les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du gestionnaire de réseau amont afin d'assurer l'équilibre du réseau et la sauvegarde du système électrique.
- Dans un souci de sécurité, le SIEL, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture d'électricité.

ARTICLE 9. NULLITE PARTIELLE

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

ARTICLE 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004 et 2018) et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, nous vous informons que :

Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire font l'objet d'un

traitement (Art.13 du RGPD) dont les finalités sont :

- La gestion du compte abonné ;
 - La gestion des tarifs ;
 - la facturation et le recouvrement ;
 - la gestion technique du branchement et du compteur individuel ;
 - la gestion des alertes.
- Elles sont nécessaires à l'exécution du contrat (Art 6.1.b du RGPD) ;
 - Elles seront conservées sur toute la durée du contrat et jusqu'à solde du compte ;
 - Le Président du SIEL est responsable du traitement et les destinataires des données collectées par ce formulaire sont les services concernés du SIEL, les établissements financiers et postaux, les prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du chèque énergie, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés ;
 - En application des articles 15 et suivants du règlement susmentionné, vous pouvez en vous adressant au SIEL, bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données ou d'une limitation du traitement et le cas échéant le droit à la portabilité de vos données.

Pour faire valoir ces droits, ou pour toute autre demande concernant vos données personnelles, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données 03.81.69.30.20 ou à l'adresse électronique rgpd@adat-doubs.fr ;

Dans certains cas pour l'exercice, le SIEL pourra demander au client de justifier son identité.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Sur le site de la CNIL :

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Par ailleurs le SIEL dans sa fonction de gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique dont elle a connaissance conformément à l'article L111-73 du Code de l'Energie.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Client et le SIEL sont régies par le droit français.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. A cet effet, le Client saisit le Service Clients du SIEL. Si, dans un délai de deux mois courant à compter de la saisine initiale, la réponse du Service

Clients ne satisfait pas le Client, ce dernier pourra saisir le Service Réclamations du SIEL par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Service Réclamations répondra au Client dans les meilleurs délais. Dans le cas où les réponses apportées par le SIEL ne satisfont pas le Client, ce dernier peut saisir gratuitement

- Soit le médiateur de l'énergie selon les modalités décrites sur le site de la commission de régulation de l'énergie : www.energie-mediateur.fr

**ou par courrier à l'adresse suivante :
libre réponse N°59252 75443 PARIS
CEDEX 09**

- Au Tribunal de Commerce de Besançon pour les Clients Professionnels y compris en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

- Aux juridictions nationales compétentes dans les autres cas.
- La CRE sous réserve de sa compétence pour en connaître.

ARTICLE 13. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Elles seront téléchargeables directement sur le site siel-electricite.fr ou envoyées sur simple demande auprès de nos services. En cas de refus des modifications, le client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de la proposition de modification. Toutefois, les présentes conditions générales seront modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par voie législative ou réglementaire